

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAUDILLIERE

Impasse des Forgerons
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Références : 2026-182
Code AIOT : 0005402574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement GAUDILLIERE implanté Impasse des Forgerons 21800 Chevigny-Saint-Sauveur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUDILLIERE
- Impasse des Forgerons 21800 Chevigny-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0005402574
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL GAUDILLIERE exploite un centre de transit et de tri de métaux et déchets de métaux (activité classée sous la rubrique 2713 (Enregistrement) de la nomenclature des ICPE avec arrêté préfectoral d'autorisation du 28/05/2010). L'exploitant a déposé en 2022 un porter à connaissance pour l'extension de son site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	2 mois
6	Gestion déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article art. 13 IV	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.	Sans objet
4	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra formaliser les différentes procédures qu'il met en place sur son site:

- Détection et surveillance incendie ;
- Formalisation des rondes ;
- Procédure garantissant un entreposage de batterie inférieur à 6 mois sur site et une présence inférieure à une tonne ;
- Procédure déclaration incident/accident

L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de garantir le respect, en permanence, de la hauteur maximale de 6 mètres des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Le jour de l'inspection, n'étaient présents sur le site que des déchets de métaux (non combustibles, non inflammables). Par conséquent, l'exploitant n'a pas d'obligation de mettre en place un système de détection automatique de départ d'incendie. Néanmoins, l'exploitant dispose d'un réseau de 3 caméras thermiques détectant également les mouvements. Selon l'exploitant, il reçoit une alarme en cas de détection de mouvement et peut effectuer la levée de doute via son téléphone sur lequel la vidéosurveillance est reportée ou bien se rendre sur place en moins de 15 minutes. D'après l'exploitant, un départ d'incendie est repérable par les détecteurs de mouvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apportera les éléments permettant de conclure que les détecteurs de mouvement sont en capacité de déceler un départ d'incendie, ou s'assurera que la fonction thermique des caméras peut détecter un tel départ d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant affirme réaliser des rondes en fin de journée ainsi que les week-ends et jours fériés, sans que cela soit formalisé dans une procédure et dans un document de suivi.

Non conformité :

L'exploitant n'a pas déterminé les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

L'exploitant ne justifie pas que les rondes sont effectuées deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que des batteries plomb étaient entreposées dans un container étanche placé sur rétention. Le tonnage est estimé à moins d'une tonne. L'exploitant précise que le dernier enlèvement de batteries a été effectué le 19 mars 2026. Toutefois, après la visite d'inspection, les recherches effectuées sur le site Vigie Déchets montrent que cet enlèvement concernait 22 tonnes de batteries (BSD n° 20260319-YMJCKTPZ3). L'enlèvement précédent remonte à novembre 2023 et portait sur 11 tonnes (BSD n° 20231120-N47N3K52Q). <u>Non-conformité :</u> La collecte des batteries n'est pas réalisée au minimum tous les six mois. Le site ne dispose pas d'autorisation pour accueillir plus d'une tonne de déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature). Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de dépassement de capacité atteignant le seuil du régime de l'autorisation pour la rubrique de la nomenclature 2718. L'inspection rappelle à l'exploitant que la quantité de déchets dangereux sur son site doit rester inférieure à une tonne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera le délai de stockage de batteries supérieur à 6 mois sur son site. L'exploitant mettra en place une organisation permettant de s'assurer que le délai de 6 mois est respecté et stockera moins d'une tonne de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : • le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si celle-ci est située dans un bâtiment, ouvert ou fermé, et à 30 m³ dans les autres cas ; • les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquets, murs, etc.) ; • la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parkings ou tiers soit par une distance d'au moins 5 mètres, soit par un mur coupe-feu présentant des caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Le jour de l'inspection, n'étaient présents sur le site que des déchets de métaux (non combustibles, non inflammables). Par conséquent, l'exploitant n'a pas d'obligation d'organiser ses entreposages en petits îlots. Néanmoins, il est rappelé à l'exploitant de matérialiser au sol les voies d'accès afin de garantir les dispositions de l'article 7.2.1.2 de son arrêté préfectoral du 28 mai 2010. Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : • largeur de la bande de roulement : 3,50 m • rayon intérieur de giration : 11 m
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : <u>L'exploitant ne dispose pas de procédure liée à la déclaration d'incident/accident.</u> Il est rappelé à l'exploitant que depuis le 1er janvier 2026, la déclaration d'un incident ou accident survenu dans son installation doit être effectuée par télédéclaration sur le site Service Public Entreprendre: https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera et mettra en place une procédure visant à organiser la déclaration de tout incident ou accident survenant sur son site en intégrant la nouvelle obligation de déclaration en ligne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Gestion déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article art. 13 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Les installations sont situées dans une zone d'activités dépourvue de bâtiment à usage d'habitation. <u>Observation:</u> L'inspection n'a pas pu vérifier de manière probante que la hauteur des déchets métalliques n'excédait pas 6 mètres. En effet, aucun dispositif n'a été mis en place afin de garantir à tout

moment le respect de la hauteur maximale autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un dispositif lui permettant de s'assurer en tout temps qu'il respecte une hauteur maximum de déchets de 6 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois